



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE

FINISTERE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE PREFET AU NOM DE L'ETAT

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 15/03/2005	Complétée le	N° PC2916205C1011
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	. COMMUNE DE PLEYBEN Place Charles de Gaulle 29190 PLEYBEN MADAME PICHON, MAIRE Construction d'une salle de rencontre, de loisirs et de la culture 17 rue de l'Eglise PLEYBEN	
		Surfaces hors oeuvre autorisées brute : 2747 m ² nette : 1366 m ² Destinations : Locaux

**Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Code de l'Environnement,
VU le Code du Patrimoine et notamment ses articles L 524-2 et suivants relatifs à la redevance d'archéologie préventive,
VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée sur les Monuments Historiques,
VU l'avis favorable de Madame Le Maire de PLEYBEN,
VU le visa conforme de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 01/04/2005,
VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires en date du 07/04/2005,
VU l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux personnes handicapées à mobilité réduite en date du 21/04/2005,
VU la décision préfectorale en date du 21/04/2005 accordant la dérogation pour la desserte de l'accès à la scène par un élévateur,
VU l'avis favorable de la sous-commission de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) en date du 21/04/2005,
VU l'avis favorable de Madame La Directrice Départementale de l'Équipement,
VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2005 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1er - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserves de respecter les prescriptions suivantes :

- N°s 10 - 15 de la nomenclature ci-annexée.
- Les terrasses seront végétalisées, le mur le long de la voie sera conservé comme il est précisé dans le dossier de permis de construire.
- Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions imposées par la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) et la Direction Départementale des Services Vétérinaires annexées au présent arrêté.
- Les prescriptions mentionnées dans le rapport acoustique devront être strictement respectées.
- Préalablement à la mise en service de la salle pour des manifestations festives, le niveau sonore maximum dans l'établissement devra être déterminé par un bureau d'études acoustiques (limiteur de pression acoustique).

Le 4 MAI 2005

Le Technicien Supérieur
de l'Équipement

M. LE MOAL